

Article R4216-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 23 Juin 2023

Notre analyse

L'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans les locaux de l'entreprise est souvent pris en compte pour l'application des dispositions du Code du travail relatives à la prévention du risque incendie.

Dans ce cadre, l'article [R4216-4](#) du Code du travail précise que l'effectif théorique des personnes susceptibles d'être présentes comprend l'effectif des salariés auquel s'ajoute, s'il s'agit d'un établissement recevant du public (ERP), l'effectif du public susceptible d'être admis. Ce dernier est calculé suivant les règles précisées par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Article R4216-4 du Code du travail

Pour l'application du présent chapitre, l'effectif théorique des personnes susceptibles d'être présentes comprend l'effectif des salariés, majoré, le cas échéant, de l'effectif du public susceptible d'être admis et calculé suivant les règles précisées par la réglementation relative à la protection du public contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Réglementation

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Prévention des incendies
sur les lieux de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Création des lieux de
travail et prévention

Cliquez ici pour accéder à cet outil